

Observations formelles de l'EDPS sur:

- le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué de la Commission du 30 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques;
- le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué de la Commission du 30 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques.

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**1. Introduction et contexte**

1. Le 22 février 2023, la Commission européenne a publié:
 - le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué de la Commission du 30 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques;
 - le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué de la Commission du 30 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques (les «projets de propositions»).
2. L'objectif des projets de propositions est de modifier le règlement délégué C(2021) 4982 de la Commission et le règlement délégué C(2021) 4983 de la

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

Commission afin d'introduire des dispositions découlant du règlement (UE) 2021/1134².

3. Les projets de propositions sont adoptées en vertu de l'article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil³ et de l'article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816⁴.
4. Le CEPD a précédemment émis des observations formelles sur les projets de règlements délégués de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques⁵.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 22 février 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁶ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 12 des deux projets de propositions.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par

² Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

³ JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

⁴ JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

⁵ https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/formal-comments/draft-commission-delegated-regulations_en

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁷.

7. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Remarques

8. Le CEPD note que l'objet des projets de règlements délégués se limite à modifier le règlement délégué C(2021) 4982 de la Commission et le règlement délégué C(2021) 4983 de la Commission afin d'introduire des dispositions découlant du règlement (UE) 2021/1134, en liaison avec le règlement VIS révisé.
9. Dans le même temps, le CEPD regrette que la Commission n'ait pas saisi l'occasion de tenir compte, dans les amendements, des recommandations formulées par le CEPD dans les observations formelles sur les projets de règlements délégués de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques⁸.
10. Le CEPD considère que les préoccupations soulevées dans les observations formelles susmentionnées restent pertinentes. En particulier, le fait que le texte modifié fasse désormais référence à des «outils d'anonymisation» et non plus seulement à un «outil» ne suffit pas en tel que tel à régler la question de l'anonymisation.
11. Plus précisément, le CEPD rappelle qu'aux fins d'une anonymisation effective d'un ensemble de données, il ne suffit pas de supprimer des identifiants manifestes tels que des noms. Le CEPD souligne que les bonnes pratiques devraient être suivies et que les techniques d'anonymisation devraient être régulièrement évaluées pour garantir une anonymisation effective et exclure toute possibilité de ré-identification. Dans son avis de 2014 sur les techniques d'anonymisation⁹, le groupe de travail 29 a souligné que si la création d'un ensemble de données vraiment anonymes n'est pas

⁷ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

⁸ https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/formal-comments/draft-commission-delegated-regulations_en

⁹ https://ec.europa.eu/justice/article29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf

une simple proposition en soi, même un ensemble de données considérées comme anonymes peut être combiné avec un autre ensemble de données de telle façon qu'un ou plusieurs individus deviennent identifiables. Cela est d'autant plus pertinent dans le contexte de la tendance actuelle qui consiste à ventiler à nouveau les statistiques sur la migration et la protection internationale dans l'UE, ce qui a pour effet d'augmenter un certain nombre d'identifiants indirects, tels que l'âge, le sexe, la nationalité, le pays de résidence, le type de décision rendue en matière d'asile ou de permis de résidence, etc.

12. En outre, dans la mesure où la future solution technique pour rendre les données anonymes impliquerait que les données réelles des systèmes d'information de l'UE sous-jacents et des éléments d'interopérabilité soient copiées et traitées dans un environnement technique distinct par l'eu-LISA, le CEPD souhaite attirer l'attention sur les éventuels risques spécifiques en matière de sécurité et de respect de la vie privée, qui devraient être effectivement définis et examinés. À cet égard, il convient de prévoir explicitement que les données originales copiées depuis les systèmes d'information de l'UE sous-jacents sont immédiatement supprimées après l'anonymisation.

Bruxelles, le 24 mars 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI